

**ARRÊTE TEMPORAIRE N° 2024-04**  
**portant réglementation temporaire de la circulation**  
**sur les routes départementales et communales**  
**sur le territoire de la commune de Monestiés**

Le Maire de la commune de Monestiés

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221-4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;

Vu le code de la route et, notamment les articles R 411-8, R 411-30, R 411-31, R 414-3-1 et R 417-10 ;

Vu la demande formulée par l'association « Ségala Cyclisme Organisation » aux fins d'organiser une course cyclisme « Le Tour Carmausin Ségala »,

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la manifestation sportive susvisée va emprunter des sections de routes départementales et/ou communales ouvertes à la circulation publique, et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le 7 juillet 2024, pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « Le Tour Carmausin Ségala » organisée par l'association « Ségala Cyclisme Organisation », l'usage exclusif temporaire de la chaussée des routes départementales et/ou voies communales ouvertes à la circulation publique, désignées à l'article 2, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive.

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche après le passage du dernier véhicule indiquant la fin de course.

**ARTICLE 2** : L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur les routes suivantes, en agglomération :

- Entrée Monestiés D 73
- D73 à droite Route du Vic
- Route du Vic à droite D91 St Benoit de Carmaux.

Pour le passage de l'épreuve, l'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé pour toute la durée de la manifestation.

Le présent arrêté entre en vigueur le 7 juillet 2024 de 12h00 à 18h00, heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

**ARTICLE 3** : L'organisateur est responsable de la manifestation ; il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

**ARTICLE 4** : L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

**ARTICLE 5** : Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou par négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.

**ARTICLE 6** : L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées. Le présent arrêté sera publié dans la commune de Monestiés.

**ARTICLE 7** : Le Maire de la commune de Monestiés, le commandant du groupement de gendarmerie et l'organisateur de la manifestation sportive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Monestiés, le 5 mars 2024

